

LES SOUSSIGNES :

- Personnes Physiques et/ou Personnes Morales (Association, EBS)

-

-

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE ENTREPRISE A BUT SOCIO-ECONOMIQUE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER :

STATUTS

ARTICLE 1

FORME DE L'ENTREPRISE

Il est formé par les fondateurs, une Entreprise à But Socio-Economique qui sera régie par la loi du ainsi que par les présents statuts.

Commentaires : Il manque la date de promulgation de la Loi du Journal Officiel.

ARTICLE 2

OBJET DE L'ENTREPRISE

L'entreprise a pour objet :

La lutte contre l'exclusion par la création d'emplois pérennes au moyen de production de biens ou de services nécessitant l'utilisation d'une main d'œuvre importante, facilitant par là-même le retour au travail salarié d'une population marginalisée et peu qualifiée.

Conformément aux dispositions légales, l'entreprise s'oblige à une clientèle variée à partir du 13ème mois d'activité.

Commentaires : Ce dernier alinéa pour que l'E.B.S. ne soit pas qu'un paravent à une délocalisation en France ou à l'étranger, ou qu'elle ne serve qu'à "remonter" les profits dégagés vers une société de type classique.

ARTICLE 3

DENOMINATION DE L'ENTREPRISE

La dénomination de l'entreprise est : "X".

Dans tous les actes, factures, annonces, publicité et autres documents émanant de l'entreprise, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "ENTREPRISE A BUT SOCIO-ECONOMIQUE" et/ou des initiales "E.B.S.".

ARTICLE 4

DUREE DE L'ENTREPRISE

L'entreprise est constituée pour une durée illimitée, sauf les cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

ARTICLE 5

FONDS D'ENTREPRISE

Pour sa constitution, il est apporté à l'entreprise, par le fonds de solidarité de retour au travail ou par dotation d'une autre E.B.S., une somme de Francs constituant le fonds d'entreprise de l'"X E.B.S.". Cette somme est la propriété de l'entreprise qui l'utilisera pour les besoins de son activité.

Commentaires : Le fonds de solidarité de retour au travail est à créer sous la vigilance d'une commission tripartite (représentants de l'Etat et des Collectivités Territoriales, dirigeants d'E.B.S. et dirigeants d'économie privée). Il est prévu pour le financement des investissements et du besoin en fonds de roulement.

ARTICLE 6

AUGMENTATION ET REDUCTION DU FONDS D'ENTREPRISE

Le fonds d'entreprise pourra être augmenté selon les besoins de l'entreprise et de ses demandes, soit par acceptation et par versement de sommes complémentaires par le fonds de solidarité de retour au travail, soit par dotation par une autre E.B.S., soit par dotation de ses propres profits.

L'ensemble de ces fonds restera la propriété de l'entreprise.

Le fonds d'entreprise pourra être réduit en cas de non besoin et devra, en conséquence, être reversé soit au fonds de solidarité de retour au travail, soit à une autre Entreprise à But Socio-économique.

Les décisions d'augmentation, ou de réduction relèveront de la compétence des salariés dans les conditions prévues à l'article 12 sur proposition du gérant.

ARTICLE 7

GERANCE

Après approbation du projet d'E.B.S. et de son (ou ses) gérant(s) par la commission paritaire départementale attributive du fonds d'entreprise, l'entreprise est administrée par ce (ou ces) gérant(s) (personne physique).

7.1 - GERANCE DURANT LES CINQ PREMIERES ANNEES

Lors de la constitution, le (ou les) gérant(s) est (sont) choisi(s) à l'unanimité des membres fondateurs et désigné(s) pour une période de cinq ans. Il(s) rend(ent) compte au groupe des fondateurs qui seul le(s) confirme ou le(s) démet de ses (leurs) fonctions, et ce, à la majorité simple des membres fondateurs, le(s) gérant(s) ne participant pas lui-même (eux-même) au vote.

7.2 - GERANCE AU DELA DE LA CINQUIEME ANNEE

A l'issue de la période initiale de cinq ans, le mandat de gérance est soumis au vote à la majorité simple des salariés ayant au moins trois ans d'ancienneté à la date de l'assemblée. Les mêmes conditions d'ancienneté sont nécessaires pour être éligible.

Le(s) gérant(s) est (sont) élu(s) pour une période de 5 ans maximum renouvelable. Le(s) gérant(s) est (sont) révocable(s) si plus de 50 % du personnel salarié de l'entreprise (de plus de trois ans d'ancienneté) demande que sa (leur) révocation fasse l'objet d'une Assemblée, et que lors de cette Assemblée, plus de 75 % des membres de l'entreprise (de plus de trois ans d'ancienneté) décident sa (leur) révocation.

Le vote est à bulletin secret.

7.3 - DEMISSION DU GERANT

Le(s) gérant(s) a (ont) capacité à démissionner.

En cas de vacance de la gérance, l'équipe de direction assume les affaires courantes et organise l'élection du (des) nouveau(x) gérant(s) sous quinzaine, selon les termes de l'alinéa 7.2.

Commentaires : Le gérant est porteur du projet économique et social. Il sera coopté par une autre E.B.S. ou la commission du "fonds de solidarité de retour au travail".

La période des cinq premières années a pour but de franchir l'échéance de plus grand risque d'échec de création d'entreprise, mais aussi de consolider le projet social.

En ce sens, les trois ans d'ancienneté pour être électeur et éligible doivent permettre la formation des personnels et ainsi assurer la stabilité et la pérennité des décisions.

Dans la suite de ce projet, on ne parlera que d'un seul gérant pour ne pas alourdir le texte, mais la situation vaut en cas de gérants multiples.

ARTICLE 8

POUVOIRS DES GERANTS

Le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'entreprise dans le cadre du mandat qui lui est confié.

Il choisit une équipe de direction.

Il est toutefois convenu, à titre de règlement purement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, que pour tous actes de disposition concernant les biens de l'entreprise, le gérant ne peut agir sans que cet acte ait été valablement autorisé par les salariés de plus de trois ans d'ancienneté, et ce, dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Commentaires : Le pouvoir du gérant est sous contrôle des salariés. Les moyens mis à disposition ne peuvent être détournés de l'objet social.

ARTICLE 9

OBLIGATION DES GERANTS

Pendant toute la durée de ses fonctions, le gérant ne pourra participer à la direction ou s'intéresser de quelque manière que ce soit, de façon directe ou indirecte, à d'autres affaires commerciales ou industrielles, sauf d'autres E.B.S.

Le gérant n'est pas rémunéré pour sa fonction de gérant. Il peut toutefois être rémunéré au titre d'une autre fonction clairement définie par contrat.

Commentaires : Permet de limiter la motivation du gérant à la stricte gestion de son projet d'E.B.S.

ARTICLE 10

RESPONSABILITE DES GERANTS

Le gérant est responsable envers l'entreprise ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux entreprises à but socio-économique, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Après son mandat, sa responsabilité reste pleine et entière sur les actes couvrant sa période de gérance.

ARTICLE 11

DROIT DE COMMUNICATION DU PERSONNEL

DE L'ENTREPRISE A BUT SOCIO-ECONOMIQUE

Tout personnel travaillant dans l'entreprise a, à toute époque, le droit de prendre par lui-même connaissance des documents du bilan, du compte de résultats et des documents remis à l'assemblée générale des trois derniers exercices.

Le gérant a également l'obligation de tenir chaque quinzaine, avec l'ensemble des salariés, des réunions d'information et de formation, notamment un suivi des comptes de résultats.

En contrepartie et conformément aux dispositions du Code du Travail, le salarié de l'entreprise à but socio-économique se doit de respecter le devoir de réserve propre à son statut.

Commentaires : En dehors de toute référence à l'autogestion, c'est la garantie quant à la philosophie de transparence et de participation pour la cohésion du projet social et l'éducation économique des salariés.

ARTICLE 12

ASSEMBLEE GENERALE DES SALARIES DE L'ENTREPRISE

Le gérant a pour obligation de réunir les salariés de l'entreprise pour soumettre au vote le bilan de ladite entreprise, au moins une fois par an, dans les six mois suivants la clôture de l'exercice. Les comptes sont approuvés à la majorité simple des salariés ayant plus de trois ans d'ancienneté à la date de l'Assemblée.

Le gérant est également obligé de convoquer la collectivité des salariés de l'entreprise pour les décisions suivantes :

- * Liquidation de la Société,*
- * Changement de dénomination de l'entreprise,*
- * Transfert du siège social de l'entreprise,*
- * Augmentation ou réduction du fonds d'entreprise.*

Ces décisions seront prises par une majorité qualifiée de plus de 75 % des salariés ayant plus de trois ans d'ancienneté.

Le vote est à bulletin secret à l'exception du transfert de siège social. Il est à caractère obligatoire conformément à l'article 17.

ARTICLE 13

INTERDICTIONS PROPRES A L'ENTREPRISE A BUT SOCIO-ECONOMIQUE

Conformément à la Loi, l'entreprise ne pourra pas se transformer en Société ou Groupement d'un autre type.

L'entreprise n'est cessible qu'à une autre E.B.S. Les ventes d'actifs sont strictement limités à celles qui rentrent dans le cadre du fonctionnement de l'entreprise (Dailly, factoring, remplacement de matériel, ...). Les ventes d'actifs dépassant ce cadre sont soumises au vote des salariés conformément à l'article 12.

Commentaires : Ceci pour éviter les détournements de fonds publics à partir du statut d'E.B.S. en débutant une activité économique sous ce statut et ensuite prolonger l'activité sous une autre forme juridique plus profitable.

ARTICLE 14

ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le et finit le

ARTICLE 15

AFFECTATION DES RESULTATS

Le résultat de l'entreprise, dans la mesure où il est bénéficiaire, devra être affecté de la manière suivante :

- * Prioritairement, à l'investissement dans l'entreprise, à l'augmentation des fonds propres (survie et consolidation de l'entreprise),
- * Non exclusivement, en distribution aux salariés par une formule d'intéressement ou de participation légale (en exonération de charges sociales),
- * En complément, à l'affectation au fonds de solidarité pour le retour au travail; ou à la dotation au fonds d'entreprise d'une entreprise de type E.B.S.

Le résultat déficitaire de l'entreprise sera affecté en report à nouveau.

ARTICLE 16

DISSOLUTION ANTICIPEE - LIQUIDATION

L'entreprise pourra être dissoute et liquidée à la majorité requise (conformément à l'article 12), ou sur décision de la commission paritaire départementale attributive du fonds d'entreprise.

Dans ce cas, les fonds éventuellement disponibles après la liquidation devront être automatiquement reversés soit au fonds de solidarité pour retour au travail, soit par dotation au fonds d'entreprise d'une autre entreprise à but socio-économique.

ARTICLE 17

REMUNERATION ET OBLIGATION DES SALARIES

Tout salarié ayant trois ans d'ancienneté à la date d'une assemblée générale a l'obligation de vote sous peine de rupture de contrat de travail à l'initiative du salarié.

Les salaires et avantages divers pratiqués pour une même personne dans plusieurs EBS ne peuvent excéder, au cumul, deux fois le plafond de la Sécurité Sociale.

Commentaires : Obligation de vote pour la garantie d'implication du personnel.

Les trois ans d'ancienneté pour être électeur et éligible doivent permettre la formation des personnels et ainsi assurer la stabilité et la pérennité des décisions.

Mise en place d'une échelle des salaires "courte", pour ne pas dénaturer la philosophie de l'E.B.S. basée sur la cohésion sociale et maintenir l'économie au profit du plus grand nombre.

FAIT A

LE

COMPLEMENTS AUX STATUTS

FISCALITE

L'entreprise à But Socio-Economique bénéficiera, en matière de taxe professionnelle, d'un régime social constitué principalement par la modification de l'assiette servant de base à l'imposition.

En effet, seuls seront pris en compte, pour la taxe professionnelle, les biens servant à l'exploitation. Toutefois, une exonération de la taxe professionnelle pourrait être envisagée comme pour les SCOP.

Les salaires versés aux personnes embauchées conformément à l'objet social ne seront pas soumis à ladite taxe.

IMPOT SUR L'ENTREPRISE A BUT SOCIO-ECONOMIQUE

L'entreprise à But Socio-Economique aura des règles d'imposition identiques à celles existantes pour les sociétés de capitaux à quelques exceptions près :

a) Impôts sur les sociétés (IS) :

L'Entreprise à But Socio-Economique bénéficiera d'un crédit d'impôt égal aux sommes que cette dernière versera soit au fonds de solidarité de retour au travail, soit à une autre Entreprise à But Socio-Economique.

Cet allègement fiscal pourra d'ailleurs être étendu aux sociétés commerciales qui versent elles-mêmes des sommes au fonds de solidarité de retour au travail ou à des Entreprises à But Socio-Economique.

b) Taxe professionnelle :

Etant donné le but de l'EBS (Création d'emplois), la base de calcul sera basée exclusivement sur les investissements. Toutefois, une exonération de la taxe professionnelle pourrait être envisagée comme pour les SCOP.

c) TVA :

La TVA, pour les EBS, sera de 5.5 %.

DROIT SOCIAL

L'Entreprise à But Socio-Economique est soumise aux dispositions du Code du Travail dans le cadre des modifications tenant compte des E.B.S..

Il faut noter toutefois que l'entreprise ayant un dialogue social direct et des règles donnant le pouvoir de décision aux salariés, il ne sera pas nécessaire d'instituer des représentants du personnel (et des Comités d'Entreprise).

NAF :

Les EBS bénéficieront d'un code NAF particulier.